MAIRIE DE PARIS

INSPECTION GÉNÉRALE

Exemplaire n° 9

RAPPORT

Enquête sur les règles et Les modalités d'attribution Des autorisations d'ouverture de terrasses

IG. 03-15 - Janvier 2004

Rapporteurs : M.
M.
M.

Le Maire de Paris

21 MAI 2003

INSPECTION GENERALE
DE LA VILLE DE PARIS
REÇU LE
21. MAI 2003
N° 2286-03.15

NOTE

à l'attention de Monsieur Jean-Claude LESOURD

Directeur de l'Inspection Générale

Je vous demande de bien vouloir diligenter une enquête sur les règles et les modalités d'attribution des autorisations d'ouverture de terrasses sur l'ensemble de Paris qui sont délivrées par la Direction des Finances et des Affaires Economiques, après avis des maires d'arrondissement. Votre champ d'intervention portera sur les services centraux de la DFAE et, par sondage, sur quelques arrondissements que vous choisirez en fonction des éléments que vous pourrez recueillir dans le cadre de cette étude.

SOMMAIRE

1. Un cadre juridique qui accorde un très large pouvoir d'appréciation à l'autorité municipale. *3*

1.1. Le cadre juridique général des permissions et des autorisations de voirie. **3**

1.1.1. Le régime juridique des autorisations est particulièrement rigoureux pour le bénéficiaire. 4

1.1.2. Les sanctions pénales encourues en cas d'occupation illicite du domaine public. 5

1.2. Le cadre réglementaire adopté par la Ville de Paris. **7**

1.2.1. Présentation des dispositions générales de l'arrêté municipal. 7

1.2.2. Les dispositions particulières aux étalages et terrasses. 10

INTRODUCTION

Paris compte près de 20 000 débits de boissons. Un tiers de ces établissements bénéficient d'une autorisation d'ouverture d'une terrasse. Plus précisément, on dénombre environ 3300 établissements qui disposent d'une terrasse ouverte, 1700 d'une terrasse fermée et 1900 qui disposent à la fois d'une terrasse ouverte et d'une terrasse fermée.

Les terrasses de café font partie intégrante du « paysage urbain » d'une ville. A condition que leur gestion soit maîtrisée par l'autorité communale, elles agrémentent la vie quotidienne des habitants et des touristes. Elles sont un facteur non négligeable de convivialité, sous réserve de contenir certains débordements qui entravent la circulation et entraînent des nuisances sonores, causes de tensions entre les usagers de l'espace public. Les autorisations étant délivrées aux exploitants à charge du paiement d'une redevance à la collectivité, les terrasses sont une source non négligeable de recettes pour le budget municipal. Enfin, l'installation d'une terrasse représente pour l'exploitant un atout commercial important pour la valorisation de son chiffre d'affaires.

Dans ces conditions, la politique municipale doit répondre à un triple enjeu : urbain, fiscal et commercial.

Dans la première partie de ce rapport, sera présenté le cadre juridique qui régit les autorisations de voirie, afin de préciser de quelle liberté d'action dispose le Maire de Paris pour développer la politique municipale dans ce domaine. Puis, nous évaluerons l'action du service municipal chargé de mettre en œuvre cette politique, à savoir le Service de la Publicité et des Droits de Voirie (S.P.D.V.). La troisième partie de ce rapport sera consacrée à une analyse de la réforme des droits de voirie entreprise par le S.P.D.V. Enfin, pour illustrer concrètement la problématique de l'occupation de la voie publique par les terrasses, seront présentées les situations des 13ème et 17ème arrondissements de Paris.

1. UN CADRE JURIDIQUE QUI ACCORDE UN TRES LARGE POUVOIR D'APPRECIATION A L'AUTORITE MUNICIPALE.

Le cadre juridique général des permissions de voirie et les dispositions propres à la Ville de Paris seront analysés dans cette partie du rapport.

1.1. Le cadre juridique général des permissions et des autorisations de voirie.

Le domaine public est intimement lié à l'intérêt général. Il est par essence à l'usage de tous. Il est le lieu d'exercice des libertés publiques essentielles, en particulier la liberté d'aller et de venir. Dès lors son occupation à des fins privatives, a fortiori quand elles sont commerciales, ne peut être autorisée que sous de strictes conditions. Ainsi l'article L 113-2 du Code de la voirie routière édicte que « l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise [une terrasse fermée], soit d'un permis de stationnement dans les autres cas [terrasses ouvertes, étalages]. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable. »

L'autorité qui accorde les autorisations dispose d'un pouvoir d'appréciation quasi discrétionnaire. La formule du commissaire du gouvernement Jacques-Henri STAHL en 1999 est à cet égard explicite : « les actes de gestion du domaine public sont, au sein des actes administratifs, sans doute parmi ceux qui sont le plus marqués par les prérogatives de puissance publique : les occupations ne peuvent être que précaires ; elles sont révocables unilatéralement, afin de pouvoir toujours permettre à l'autorité domaniale de prendre les mesures nécessaires à la conservation et à la bonne utilisation du domaine ».

Le Conseil d'Etat a, dans un arrêt du 20 décembre 1957, Société nationale d'Editions cinématographiques, expressément consacré ce pouvoir de gestion du domaine public en affirmant « qu'il appartient à l'autorité chargée de la gestion du domaine public de fixer, tant dans l'intérêt dudit domaine et de son affectation que dans l'intérêt général, les conditions auxquelles elle entend subordonner les permissions d'occupation ; que ni le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, ni celui de la liberté de la presse, ni les règles établies pour la surveillance et le contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, ne sauraient faire obstacle à l'exercice de ces pouvoirs de gestion. »

Dans un arrêt du 21 mars 2003, le Conseil d'Etat érige même la protection du domaine public en impératif d'ordre constitutionnel, fondé sur l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, auquel se réfère le préambule de la Constitution.

De ce cadre législatif et jurisprudentiel découle le régime juridique des autorisations d'occupation de la voirie publique.

1.1.1. Le régime juridique des autorisations est particulièrement rigoureux pour le bénéficiaire.

1° les autorisations ne peuvent être délivrées tacitement mais doivent résulter de décisions expresses, et non d'une tolérance, afin que puissent être précisées les prestations d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a annulé une disposition du décret n°97-683 du 30 mai 1997, relatif aux réseaux de communication, qui prévoyait qu'à défaut de réponse de l'autorité compétente dans le délai de deux mois, la permission de voirie était réputée accordée selon les termes de la demande. (Conseil d'Etat, 21 mars 2003, Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication) ;

2° l'autorisation doit être conforme à la destination de la voirie et compatible avec l'utilisation qu'en font les usagers « normaux » (il serait illégal d'autoriser l'implantation d'une terrasse de café sur toute la largeur d'un trottoir, obligeant les piétons à se risquer sur la chaussée) ;

3° l'autorisation est accordée intuitu personnae à son titulaire, de sorte qu'en cas de cessation d'activité l'autorisation est automatiquement abrogée ; ainsi, le repreneur d'un fonds de commerce dont le précédent propriétaire bénéficiait d'une permission de voirie doit-il présenter une nouvelle demande, l'administration n'étant nullement liée par la décision antérieure ;

4° une décision de refus notifiée à un pétitionnaire ne conduit pas « à une discrimination entre lui-même et d'autres propriétaires occupant le domaine public communal dans les mêmes conditions que lui, de telles circonstances, à les supposer établies, sont sans influence sur la légalité de la décision attaquée (Conseil d'Etat, 29 mars 2000, ISAS). En d'autres termes, le maire peut prendre une décision de refus alors même que des autorisations ont été antérieurement accordées à des commerces de même nature et voisins. Dans ces hypothèses, les décisions doivent être prises pour des motifs en rapport avec la gestion du domaine public et non pas reposer sur des critères discriminatoires tels que le sexe, l'origine géographique ou ethnique du pétitionnaire. De même, l'administration doit veiller à ne pas enfreindre le droit de la concurrence, par exemple en refusant des autorisations pour permettre à un établissement de bénéficier d'une situation de monopole. A ces réserves près, l'administration jouit d'un droit quasi discrétionnaire pour refuser une autorisation en invoquant un motif d'intérêt général tel que les nécessités de circulation des piétons, ou des considérations d'ordre esthétique, environnemental, etc.

5° la contrepartie de l'autorisation est le paiement par le bénéficiaire d'une **redevance**, fixée par un tarif préalablement publié. La détermination de son montant doit reposer sur la prise en compte des divers avantages retirés par le bénéficiaire. Le Conseil d'Etat a ainsi posé le principe que la redevance doit tenir compte « du mode d'usage et de la situation des emplacements occupés ainsi que de la nature des commerces exercés » (CE 12 décembre 1923, Peysson). Cette exigence a été transcrite dans les textes applicables au domaine public de l'Etat. C'est ainsi que l'article R.56 du Code du domaine de l'Etat dispose que « toute redevance stipulée au profit du Trésor doit tenir compte des avantages de toute nature procurés au concessionnaire. » Le Conseil d'Etat a précisé cette disposition en énonçant que « la redevance imposée à un

occupant du domaine doit être calculée non seulement en fonction de la valeur locative d'une propriété privée comparable à la dépendance du domaine public pour laquelle la permission est délivrée, mais aussi de l'avantage spécifique que constitue le fait d'être autorisé à jouir d'une façon privative d'une partie du domaine public » CE 10 février 1978, ministre de l'Economie et des finances c/Scudier). Par ailleurs, le Conseil d'Etat exige que l'administration apporte des éléments « permettant au juge d'exercer son contrôle sur les bases de calcul retenues, et de vérifier ainsi que les montants fixés correspondent à la valeur locative du domaine et à l'avantage que l'occupant en retire ». La consécration de ces critères d'ordre économique doit inciter les propriétaires du domaine à « promouvoir une véritable gestion patrimoniale [leur] procurant des revenus, en rapport avec la valeur économique effective des biens qui le compose. » ;

6° le retrait de la permission peut intervenir à tout moment, indépendamment de l'existence de toute faute commise par le bénéficiaire, en raison du caractère précaire des autorisations de voirie. Une indemnité peut être due par l'administration si l'abrogation n'est pas motivée par l'intérêt même du domaine sur lequel elle a été accordée. Ainsi, retirer une autorisation d'occupation d'une terrasse pour permettre une meilleure circulation des piétons n'ouvre pas droit à indemnité ; en revanche, retirer cette autorisation pour favoriser un autre domaine public, par exemple le domaine fluvial, peut ouvrir droit à indemnisation. Enfin, le non-renouvellement de l'autorisation à son terme n'ouvre pas droit à indemnité.

1.1.2. Les sanctions pénales encourues en cas d'occupation illicite du domaine public.

1.1.2.1.

Les occupations illicites du domaine public routier, qu'il s'agisse d'absence d'autorisation ou de dépassement des limites fixées par celle-ci, constituent des contraventions de police prévues et réprimées par les articles L.111-1, L.113-2 et R.116-2 du Code de la voirie routière.

S'agissant de contraventions de la 5ème classe, elles sont punies d'une amende de 1500 €, montant qui peut être porté à 3000 € en cas de récidive. En matière de contravention, le tribunal de police prononce autant de peines d'amende qu'il existe d'infractions constatées par procès-verbal. Cette disposition est particulièrement efficace et dissuasive dans le domaine des occupations illicites récurrentes.

La saisine du tribunal de police est une procédure lourde, qui mobilise un juge, un magistrat du parquet, un greffier, des avocats… Aussi le procureur de la République peut-il opter pour une procédure simplifiée qui permet au juge de statuer au vu du dossier, hors la présence du prévenu et de son avocat, par une ordonnance pénale. Cette procédure est de plus en plus utilisée par le parquet de Paris depuis la fin de l'année 2001.

C'est en raison de l'existence de ces sanctions pénales que la jurisprudence a déclaré illégales les dispositions de l'article 27 du règlement municipal du 27 juin 1990 prévoyant des « droits de voirie spéciaux » supérieurs de 50 % et de 300 % au tarif

normal en cas d'occupation illégale du domaine public de la Ville de Paris. Par un jugement du 9 novembre 1999, le Tribunal administratif de Paris a considéré qu'il n'appartient pas à l'autorité chargée de la gestion du domaine « de substituer ou d'ajouter aux dispositions destinées par le législateur à assurer la répression des infractions concernant l'occupation irrégul ière de ce domaine et la réparation de l'atteinte ainsi portée, des sanctions de caractère pécuniaire non prévues par les textes ».

Si l'administration est en droit de percevoir le montant normal de la redevance de la part de l'occupant sans droit ni titre, elle ne saurait donc le soumettre à une redevance majorée ayant le caractère d'une pénalité. En d'autres termes, l'administration ne « peut se faire justice à elle-même » mais doit faire constater l'infraction afin de faire juger le contrevenant par le tribunal de police qui, en cas de déclaration de culpabilité, le condamnera à une amende et à verser, le cas échéant, des dommages et intérêts à l'autorité gestionnaire du domaine public. De plus, cette autorité est en droit de saisir les tribunaux judiciaires pour obtenir l'expulsion de l'occupant sans titre d'une dépendance du domaine public routier.

Enfin, l'article R.644-3 du Code pénal dispose que « le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d' offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des marchandises ou d'exercer toute autre professi on dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou est destinée à co mmettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

Ainsi un commerçant qui expose des marchandises sur un étalage non autorisé commet-il deux infractions :

- la première incrimine l'occupation illicite de la voirie routière. Elle est prévue et réprimée par les articles L.111-1, L.113-2 et R.116-2 du Code de la voirie routière ;
- la seconde sanctionne l'exercice illicite d'une profession exercée dans un lieu public, par application des dispositions de l'article R.634-3 du Code pénal. L'intérêt de ce cumul d'infractions est multiple : le contrevenant sera condamné à deux peines d'amende et surtout encourra la confiscation des objets qui ont servi à la vente (étalages, tables, chaises, etc.). Il faut cependant relativiser cette dernière mesure car sa mise en œuvre est délicate, la confiscation n'étant généralement prononcée que si les services de police ont préalablement procédé à la saisie des objets litigieux. Il est important de préciser que les agents assermentés de la Ville de Paris n'ont pas compétence pour relever les infractions de l'article R.634-3 du Code pénal, leur compétence étant limitée aux seules infractions prévues par le Code de la voirie routière.

1.1.2.2.

L'article L.116-2 du Code de la voirie routière investit entre autres « les gardes champêtres des communes et les gardes particuliers assermentés » du pouvoir de

« constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et d'établir les procès-verbaux concernant ces infractions ». A Paris, à défaut d'un corps de « gardes champêtres », ce sont des agents du S.P.D.V. qui sont assermentés par le tribunal de police du 4ème arrondissement pour relever les contraventions au Code de la voirie routière.

En outre, la quasi-totalité des fonctionnaires de la police nationale, en particulier les gardiens de la paix, retirent des articles 20 et 21 du Code de procédure pénale la compétence pour dresser des contraventions au Code de la voirie routière.

Les procès-verbaux établis par les agents municipaux assermentés ou par les fonctionnaires de police « font foi jusqu'à preuve contraire », c'est à dire que leurs constatations ne peuvent être contestées que par la production d'un document écrit ou par des témoignages (article 537 du Code de procédure pénale).

1.2. Le cadre réglementaire adopté par la Ville de Paris.

Le Maire de Paris est l'autorité compétente pour gérer l'ensemble du domaine public de la ville. (cf. article L. 2512-13 du Code général des collectivités territoriales, arrêt du 11 février 1998 du Conseil d'Etat Ville de Paris contre Association pour la défense des droits des artistes peintres sur la place du Tertre). Il a donc le pouvoir de prendre un arrêté réglementant les conditions de l'occupation du domaine public, en application duquel il délivrera les autorisations, après avoir cependant pris l'avis du Préfet de Police et du maire d'arrondissement (article L. 2511-30 du Code général des collectivités territoriales).

L'arrêté municipal du 27 juin 1990 portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique définit le cadre juridique applicable sur le territoire de la Ville de Paris (cf. annexe n°1). Ce texte a abrogé le précédent arrêté en date du 24 juillet 1987. Depuis sa promulgation au BMO du 13 juillet 1990, l'arrêté a connu de nombreuses modifications, la plus récente en date du 10 juillet 2003 a trait aux autorisations accordées pour l'opération « Paris-Plage ».

Les principales dispositions de l'arrêté municipal sont présentées ci-après, accompagnées des observations des rapporteurs.

1.2.1. Présentation des dispositions générales de l'arrêté municipal.

Article 3 : Conditions d'octroi et de suppression des autorisations.

Seuls les **propriétaires** (personnes physiques ou morales) de fonds de commerce à rez-de-chaussée ouverts au public dont la façade ou une partie de la façade donne sur la voie publique, peuvent obtenir au devant de leur établissement des autorisations de terrasses ouvertes ou fermées.

Aussi lorsque le fonds est mis en location-gérance, la demande d'autorisation doit être présentée non par l'exploitant mais par le propriétaire du fonds. Cette disposition est souvent méconnue des pétitionnaires. On aurait d'ailleurs pu concevoir un autre dispositif par lequel l'autorisation serait accordée à l'exploitant effectif du fonds, qu'il en soit le propriétaire ou le locataire-gérant. Le titulaire de l'autorisation serait alors celui qui est le mieux à même d'en faire respecter les dispositions. Il arrive en effet fréquemment que le propriétaire d'un fonds donné en location-gérance soit physiquement éloigné de celui-ci, et, par conséquent, dans l'incapacité de vérifier si, par exemple, les tables et chaises installées sur une terrasse ouverte sont disposées dans les limites de l'autorisation. A contrario, accorder l'autorisation au seul propriétaire du fonds présente deux avantages majeurs ; tout d'abord, l'administration a un interlocuteur stable et n'a donc pas à s'adapter au gré des changements de gérant, qui peuvent être fréquents ; ensuite, la garantie de paiement de la redevance est d'avantage assurée quand c'est le propriétaire qui en est le débiteur. C'est vraisemblablement ces considérations qui ont conduit la Ville de Paris à adopter le dispositif en vigueur.

Les autorisations sont accordées après enquête. Effectivement, les rapporteurs ont pu constater que les inspecteurs en fonction au S.P.D.V. se rendent systématiquement dans le fonds de commerce pour lequel l'autorisation est sollicitée, afin de vérifier principalement si les dimensions de l'emprise demandée sont compatibles avec les dispositions réglementaires.

Les autorisations sont accordées **à titre précaire et révocable** pour une durée qui ne peut dépasser le **31 décembre** de chaque année. Elles sont reconduites par tacite reconduction. Elles peuvent toujours être **supprimées sans indemnité ni délai** pour des considérations d'intérêt public. A cet égard, l'arrêté municipal ne fait que reprendre les principes du régime général des autorisations de voirie.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration.

L'autorité municipale peut décider de matérialiser par marquage au sol les limites des zones autorisées. Le coût de cette opération est à la charge des titulaires d'autorisations. Le marquage est matérialisé par des pastilles de 4 cm de diamètre plantées dans le sol à intervalle régulier. Initialement ces pastilles étaient d'une couleur argentée qui s'est avérée peu visible avec le temps, de sorte que s'y substituent progressivement des pastilles en laiton plus visibles tout en demeurant discrètes à l'œil du passant.

Cette opération de marquage au sol, commencée en 2001, concerne fin 2003 près de 1000 établissements. Il est à noter que dans le 1er arrondissement, le marquage au sol n'a pas été entrepris en raison de l'opposition du maire d'arrondissement.

Article 5 : Transfert des autorisations.

L'autorisation d'occuper la voie publique par un étalage ou une terrasse est délivrée à **titre rigoureusement personnel** pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. Lors d'une cessation de commerce, d'un changement d'activité ou de cession de fonds

dont il appartient au propriétaire d'aviser l'administration, **l'autorisation est annulée de plein droit**. Le nouveau propriétaire doit alors demander une nouvelle autorisation.

Ces dispositions sont parfois ignorées par les parties à la vente d'un fonds de commerce. Le vendeur fait alors miroiter à l'acquéreur éventuel l'attrait que représente la terrasse pour valoriser le chiffre d'affaires, développant chez l'acquéreur la -fausse-croyance que l'autorisation d'occuper la voie publique est un des éléments du fonds de commerce. Les acquéreurs les plus avisés prennent soin de stipuler à l'acte de vente que le refus de l'autorisation de voirie entraînerait la résolution de la vente.

Article 6 : Dimensions des zones autorisables.

La longueur maximum de chaque installation est définie par la distance comprise entre les caissons extrêmes de la boutique. Un étalage ou une terrasse peut être autorisé sur une ou plusieurs façades ou bien être réduit à une partie de façade.

La largeur des installations permanentes, comptée à partir du socle de la devanture ou, en l'absence de devanture, à partir du nu du mur de la façade, est limitée **au tiers de la surface utile du trottoir**. La largeur utile du trottoir est calculée après déduction des obstacles rigides tels que trémies d'accès aux passages souterrains, aux stations de métro, abribus, présence simultanée et continue de divers mobiliers urbains tels que feux tricolores, panneaux de signalisation, bornes d'appel, etc.

A titre exceptionnel, la largeur des installations peut être modifiée après avis motivé du préfet de police, eu égard à la configuration des lieux et à l'importance locale de la circulation. En conséquence, des terrasses occupant plus du tiers de la surface utile du trottoir peuvent être autorisées. Le montant de la redevance est alors trois fois plus élevé. A titre d'illustration, nous avons relevé que dans le 13ème arrondissement, 27 établissements bénéficient d'une installation « hors tiers », dont :

- 5 sur un total de 145 d'une terrasse fermée « hors tiers » ;
- 20 sur un total de 230 d'une terrasse ouverte « hors tiers » ;
- 2 sur un total de 274 d'un étalage « hors tiers ».

Les commerces bénéficiaires sont localisés sur de grandes artères de l'arrondissement (rue de Tolbiac, place d'Italie, boulevard de l'Hôpital, boulevard Arago).

Dans ces conditions, le caractère « exceptionnel » de la délivrance des autorisations « hors tiers » apparaît respecté.

Dans les voies plantées d'arbres, lorsque la largeur du trottoir est inférieure à 6 m, déduction est faite pour le calcul de la zone autorisable, de la distance comprise entre la bordure du trottoir et l'axe de la rangée d'arbres la plus proche.

La largeur de la partie d'une installation située devant un pan coupé doit être calculée sur la base de la moyenne de la zone autorisable des deux trottoirs.

Dans tous les cas, les autorisations ne peuvent être accordées que si une **zone contiguë d'au moins 1,60 m** de largeur est réservée à la circulation des **piétons.**

Il est important de souligner que la réglementation municipale antérieure à l'arrêté du 27 juin 1990 fixait à seulement **1,40 m** la largeur minimale de la zone de circulation des piétons (arrêté municipal du 24 juillet 1987). En raison de la promulgation de l'arrêté du 27 juin 1990, toutes les autorisations laissant moins de 1,60 m à la circulation des piétons n'auraient normalement pas dû être reconduites au 31 décembre 1990.

Le S.P.D.V. n'est pas en mesure de présenter un chiffrage précis du nombre de voies concernées. Dans ses observations au rapport provisoire (cf. annexe n° 21), la Direction de l'urbanisme précise qu' il ne subsisterait qu' « une dizaine de cas résiduels en voie d'extinction. »

Pour ne pas mécontenter les exploitants concernés et pour ne pas priver le budget de la Ville des recettes correspondantes, il a été décidé de maintenir ces autorisations et de n'appliquer les nouvelles règles qu'aux demandes à venir. Cette largeur de 1,60 m est maintenue par « le schéma directeur d' aménagement de l'espace public viaire » adopté par la Ville de Paris pour favoriser l'accessibilité des personnes handicapées. Toutefois, en cas de réalisation de voies nouvelles et d'aménagement substantiel de voies existantes, une largeur de trottoir de 1,80 m est préconisée.

Article 7 : Grilles et écrans limitatifs.

Les installations peuvent être limitées à leurs extrémités perpendiculairement aux façades des immeubles par des grilles largement ajourées ou par des écrans vitrés avec des glaces transparentes, dont le modèle doit être accepté par l'administration. Toute publicité ou installation d'enseigne sur les écrans et sur les grilles est interdite.

Article 8 : Prolongements intermittents.

Les prolongements mêmes intermittents des étalages et terrasses au-devant des boutiques voisines ou au-devant d'un mur aveugle, d'une clôture ou d'une grille, sont interdits.

1.2.2. Les dispositions particulières aux étalages et terrasses.

Article 9 : Etalages.

Les étalages sont destinés à l'exposition et à la vente sur la voie publique de tous objets ou denrées, sauf exceptions liées à la moralité publique, l'hygiène et les nuisances. Les étalages ne peuvent s'élever à plus de 1,30 m au-dessus du sol. Le règlement ne fixe aucune largeur à respecter, si ce n'est de laisser une zone de 1,60 m pour la circulation des piétons.

Article 11 : Dépôts de matériels et objets divers.

Si les dépôts de matériels et objets divers peuvent être autorisés sous conditions, les chevalets et tous panneaux indicatifs sont interdits sur la voie publique. Cette disposition est très largement méconnue à Paris, alors que les chevalets représentent des obstacles particulièrement dangereux pour les malvoyants et qu'ils sont, en outre, d'aspect particulièrement inesthétique.

Article 12 : Terrasses.

Les terrasses, ouvertes ou fermées, sont des installations permises exclusivement aux restaurateurs, glaciers, exploitants de salon de thé et débitants de boissons pour disposer des tables et des chaises devant leur établissement. Les commerçants exerçant une activité de vente à emporter ne figurent donc pas parmi les commerçants susceptibles de bénéficier d'une autorisation.

Article 13 : Terrasses ouvertes.

Il ne peut être autorisé de terrasse ouverte d'une **largeur inférieure à 0,60 cm**. En conséquence, sur les trottoirs d'une largeur utile inférieure à 2,20 m, les terrasses ouvertes sont interdites.

Concrètement, sur une bande de 0,60 m de large ne peut être installée qu'une seule rangée de sièges, disposés parallèlement à la façade de l'établissement. En effet, l'emprise d'un consommateur assis perpendiculairement à la façade est déjà bien supérieure à 0,60 m. Dans ces conditions, il est évident que les dépassements ne peuvent être que quasi systématiques. Sur les trottoirs d'une largeur utile de 2,20 m, il est donc illusoire de croire que les piétons puissent disposer d'une zone de circulation large de1,60 m.

Fixer à 2,20 m la largeur utile minimale est donc hypocrite.

Il convient de réaliser une étude pour déterminer le nombre de commerces bénéficiant d'autorisations lorsque la largeur utile du trottoir est comprise entre 2,20 m et 2,40 m, et pour évaluer la perte de redevance que subirait la Ville si les autorisations étaient supprimées pour ces voies.

Les terrasses ouvertes peuvent être limitées par des écrans perpendiculaires conformément aux dispositions de l'article 7. Elles peuvent être également bordées par des écrans bas parallèles ou des jardinières installées perpendiculairement ou parallèlement à la façade dans les limites de l'emplacement accordé au titulaire. Ces écrans et ces jardinières ne doivent pas excéder 1,30 m de haut.

Les bâches en matière plastique qui ferment les terrasses ouvertes pour les protéger des intempéries étaient donc interdites aux termes de ces dispositions réglementaires. Face à leur multiplication (plusieurs centaines à Paris), le Maire de Paris a, par arrêté du 2 janvier 2004 (cf. annexe n° 22), modifié l'arrêté municipal de 1990 afin de les autoriser sous certaines conditions et de rapprocher le tarif qui leur sera applicable de celui des terrasses fermées.

Article 14 : Terrasses fermées.

Le dossier de demande d'autorisation doit comporter de nombreuses indications détaillées sur l'aspect de la terrasse et les matériaux utilisés.

Le dossier ainsi constitué doit être adressé par le pétitionnaire au S.P.D.V. en **24 exemplaires.** A une époque où l'administration parisienne s'est engagée dans une action résolue tendant à la simplification des démarches administratives, exiger autant d'exemplaires d'un dossier est contraire à ces orientations.

Dans ses observations au rapport provisoire, la Direction de l'urbanisme que le nombre d'exemplaires demandés « est quasiment celui des services consultés pour avis sur ces autorisations . Un exemplaire est transmis à ch acun pour accélérer la procédure qui sans cette précaution serait bien supé rieure à quatre mois. Seule l'utilisation généralisée des télé-procédures et de la tr ansmission électronique permettra de pallier cette difficulté. Elle est programmée à titre expérimental en 2004 pour les dossiers d'autorisation de publicité. Elle pourra ensu ite, si les budgets et les conclusions de l'expérience y incitent, être généralisée aux commerçants. »

Pour être autorisées, les terrasses fermées doivent satisfaire à de strictes conditions, dont seules les plus saillantes seront évoquées ci-après :

- le temps de démontage de la terrasse fermée ne doit pas être supérieur à 8 h ;
- aucun dispositif ayant le caractère d'une publicité lumineuse ou non ne peut être installé, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la terrasse ;
- aucune marche ne doit être installée à l'extérieur des terrasses fermées ;
- les appareils de chauffage ne doivent pas s'élever à plus de 0,80 m au-dessus du sol.

Article 17 : Contre-étalages et contre-terrasses.

Les contre-étalages ne sont autorisables pour une durée annuelle que dans les quatre voies suivantes : quai de la Mégisserie (1er), quai du Louvre (1er), avenue Victoria (1er), avenue de Saint-Ouen (17ème et 18ème). Des autorisations de contre-étalages à titre temporaire et pour une durée limitée à 15 jours consécutifs peuvent être accordées lors de manifestations commerciales collectives et pour les fêtes traditionnelles.

Les contre-terrasses annuelles peuvent être autorisées sur les trottoirs d'une largeur utile d'au moins 9 m. Dans les voies plantées d'arbres, lorsque la largeur du trottoir est d'au moins 9 m, la distance comprise entre la bordure du trottoir et l'axe de la rangée d'arbres la plus proche n'est pas déduite pour apprécier la largeur utile.

La largeur minimale de la contre-terrasse est fixée à 1,50 m ; sa largeur maximale à 5 m pour les établissements situés sur les places ou placettes et bénéficiant d'un grand dégagement.

La contre-terrasse est compatible avec une terrasse ouverte contre façade. En cas de terrasse fermée, la contre-terrasse se substitue à la terrasse ouverte devant la terrasse fermée. En d'autres termes, on ne peut bénéficier cumulativement d'une terrasse fermée, d'une terrasse ouverte et d'une contre-terrasse.

Les emprises cumulées ne pourront excéder, quelles que soient les modalités d'occupation du sol autorisées, la **moitié de la largeur utile** du trottoir.

Les principales dispositions relatives à la configuration des contre-terrasses sont les suivantes :

- Les contre-terrasses doivent être en retrait de 1,30 m par rapport à la bordure du trottoir ;
- Une distance d'au moins 0,70 m doit être maintenue avec les plantations ;
- Tout raccordement électrique entre la contre-terrasse et l'établissement principal est interdit ;
- L'utilisation d'un chauffage mobile est, quel que soit le type d'alimentation, interdit ;
- Un passage de 1,80 m minimum devra être ménagé pour les piétons entre la terrasse et la contre-terrasse.

Article 19 : Rentrées des étalages et terrasses.

Les installations peuvent être maintenues sur la voie publique jusqu'à la fermeture des établissements à condition d'être convenablement éclairées. Ensuite, la voie publique doit être entièrement dégagée.

Très succinctement, nous allons présenter ci-après les particularités de certaines zones de Paris à « régime spécial ».

Article 20 : Avenue des Champs Elysées.

Les étalages et commerces accessoires y sont interdits.

Les commerçants peuvent obtenir une autorisation pour une première terrasse ouverte ou fermée d'une largeur de 5 mètres, qui peut être prolongée par une terrasse ouverte de 2,50 mètres de largeur ou par une contre-terrasse de 5 mètres de largeur implantée à partir de la première ligne d'arbres (la plus proche des façades). Alors que dans les autres secteurs de Paris, les terrasses ouvertes et les contre-terrasses peuvent être ouvertes toute l'année, celles des Champs-Elysées ne peuvent l'être que du 1er avril jusqu'au 3ème dimanche d'octobre, ces dates pouvant exceptionnellement être avancées ou reculées en fonction des conditions climatiques. Par souci d'harmonie esthétique, les terrasses fermées seront surmontées d'un store-banne, déployé en permanence, de couleur rouge ou bleue.

Article 21 : Secteur Opéra – Madeleine – Saint-Honoré.

Avenue de l'Opéra, les étalages, terrasses fermées et commerces accessoires sont interdits.

Boulevard de la Madeleine et des Capucines, les étalages sont interdits.

Rue de la Paix, Place Vendôme, rue Royale, rue Tronchet, rue Saint-Honoré (entre la rue du Marché Saint-Honoré et la rue Royale) et rue du Faubourg Saint-Honoré

(entre la rue Royale et l'Eglise Saint-Philippe du Roule), aucune nouvelle autorisation d'étalage ou de terrasse ouverte ou fermée ou de commerce accessoire ne peut être accordée.

Place de la Madeleine, des terrasses ouvertes, n'excédant pas le tiers de la largeur utile du trottoir, peuvent être autorisées.

Les étalages, contre-terrasses ainsi que les terrasses fermées et commerces accessoires sont interdits.

Article 22 : Zone Mouffetard.

Elle comprend les rues de l'Arbalète (de l'origine à la rue Lhomond), Daubenton (de la rue des Patriarches à la rue Mouffetard) et Mouffetard (de la rue de l'Epée de Bois à la rue de Bazeilles). Dans cette zone, l'occupation totale des trottoirs par des étalages et des terrasses est autorisée. Tous commerces accessoires d'alimentation et de fleurs peuvent être exercés sans considération de distance, tant aux étalages qu'aux terrasses.

Article 23 : Voies piétonnes.

Les terrasses fermées y sont interdites.

Article 27 : Situations irrégulières.

Les constatations d'infractions sont notifiées aux contrevenants par le S.P.D.V. La mise en demeure qui leur est adressée indique un délai de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières. Au terme de ce délai, un défaut de mise en conformité peut entraîner le retrait de l'autorisation. Sans préjudice de ces dispositions, l'administration peut dresser procès-verbal de contravention en vue de poursuites pénales.

Concrètement, l'inspecteur qui constate une situation irrégulière notifie au contrevenant un « avertissement pour occupation irrégulière de la voie publique » (cf. annexe n° 2). Quelque temps plus tard, l'inspecteur se rend à nouveau sur les lieux. Si l'intéressé persiste dans son comportement illicite, un « constat d'occupation abusive de la voie publique » est immédiatement dressé par l'inspecteur, copie étant remise au contrevenant. (cf. annexe n° 3). De retour au service, l'inspecteur établit alors un « procès-verbal d'infraction » qui cite les dispositions légales et réglementaires méconnues. Ce procès-verbal est adressé au procureur de la République de Paris. Une copie du procès-verbal est notifiée par LRAR au contrevenant. (cf. annexe n° 4).

Enfin, l'article 27 prévoit un dispositif de perception de droits de voirie « spéciaux » en cas d'irrégularités constatées. Rappelons que ce dispositif, qui a été déclaré illégal par le tribunal administratif de Paris, n'est plus appliqué. Il prévoyait une majoration des droits de 50 % en cas de dépassement de surface autorisée ou d'installation non conforme à l'autorisation, portée à 100 % en cas de récidive. S'il s'agissait d'une installation non autorisée, les droits majorés étaient égaux au double du tarif normal. Il est évident que ce dispositif était particulièrement efficace car sa mise en œuvre ne dépendait que de l'action des services de la Ville, alors que la recherche de la

condamnation pénale du contrevenant suppose l'enclenchement d'un processus judiciaire plus complexe et sur lequel la Ville n'a pas prise.

Article 29 : mesures de contrôle.

Les titulaires d'autorisation d'étalages et de terrasses sont tenus de présenter leur titre d'autorisation aux agents accrédités de la Ville de Paris et de la Préfecture de Police toutes les fois qu'ils en sont requis.

Afin de faciliter les modalités du contrôle, il est envisagé par le S.P.D.V. de modifier cet article afin d'obliger les titulaires d'autorisation à afficher celle-ci à un endroit visible de tous. Il en est ainsi depuis la modification du règlement municipal intervenue par arrêté du Maire du 2 janvier 2004 qui édicte que « ces titulaires [d'autorisations] doivent apposer sur leur vitrine ou autres éléments de devanture une affichette relative à cette autorisation. Cette affichette est installée de façon à être visible de la voie publique… »

ANNEXE 1

REGLEMENT DES ETALAGES ET DES TERRASSES INSTALLES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Arrêté municipal du 27 juin 1990 (Bulletin Municipal Officiel du 13 juillet 1990) modifié par arrêtés des 11 août 1992 (Bulletin Municipal Officiel du 18 septembre 1992), 10 juillet 1995 (Bulletin Municipal Officiel du 4 août 1995), 22 décembre 1997 (Bulletin Municipal Officiel du 30 décembre 1997) et 4 mai 2000 (Bulletins Municipaux Officiels des 16 et 30 mai 2000).

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 1

Article 1 Objet et champ d'application 1
Article 2 Autorisation préalable 1
Article 3 Conditions d'octroi et de suppression des autorisations 1
Article 4 Travaux 3
Article 5 Transfert des autorisations 3
Article 6 Dimensions des zones autorisables 4
Article 7 Grilles et écrans limitatifs 5
Article 8 Prolongements intermittents 5

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 6

CHAPITRE 1 - ÉTALAGES ET DÉPÔT DE MATÉRIEL 3

Article 9 Etalages 6
Article 10 Ventes réclames et démonstration 6
Article 11 Dépôts de matériels et objets divers 7

CHAPITRE 2 - TERRASSES ET COMMERCES ACCESSOIRES 7

Article 12 Terrasses 7
Article 13 Terrasses ouvertes 8
Article 14 Terrasses fermées 8
Article 15 Tambours 11
Article 16 Commerces accessoires exercés sur des parties de terrasse ouverte ou terrasse fermée 12

CHAPITRE 3 - RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉTALAGES ET TERRASSES ET À LEURS INSTALLATIONS COMPLÉMENTAIRES 14

Article 17 Contre-étalages - contre-terrasses 14
Article 18 Tolérances accordées aux étalages et terrasses 17
Article 19 Rentrées des étalages et terrasses 18

TITRE III - ZONES À RÉGIME SPÉCIAL ET VOIES PIÉTONNES 19

Article 20 Avenue des Champs-Elysées 19
Article 21 Secteur Opéra Madeleine Saint-Honoré 22
Article 22 Zone Mouffetard 23
Article 23 Voies piétonnes 23

TITRE IV - CONDITIONS D'APPLICATION 24

Article 24 Responsabilité 24
Article 25 Dispositions relatives à la morale, aux nuisances et à l'hygiène 24
Article 26 Dispositions relatives à l'aspect des étalages et terrasses 25
Article 27 Situations irrégulières 25
Article 28 Mesures de Police 27
Article 29 Mesures de Contrôle 27

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

L'arrêté municipal en date du 24 juillet 1987 portant règlement des autorisations d'étalages et de terrasses sur la voie publique est abrogé.

Le présent règlement applicable sur l'ensemble du territoire de la Ville de Paris, précise les conditions dans lesquelles peut être autorisée l'installation des étalages et terrasses sur la voie publique ainsi que des contre-étalages et contre-terrasses, des commerces accessoires aux terrasses et des dépôts de matériel ou objets divers devant les boutiques.

Dans la suite des articles, l'ensemble de ces installations est énoncé par la formule : "les étalages et terrasses".

ARTICLE 2 - AUTORISATION PREALABLE

Conformément aux dispositions des articles L 2122-21, L 2212-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L 113-2 et L 141-2 du Code de la voirie routière du 22 juin 1989, les installations visées à l'article précédent sont soumises à autorisation préalable du maire de Paris, après avis du préfet de police. Les demandes correspondantes doivent être adressées au Service de la Publicité et des Droits de Voirie de la Mairie de Paris.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCTROI ET DE SUPPRESSION DES AUTORISATIONS

Seuls, les propriétaires (personnes physiques ou morales) de fonds de commerce à rez-de-chaussée ouverts au public dont la façade ou une partie de façade donne sur la voie publique, peuvent obtenir au devant de leur établissement, dans les conditions du présent règlement, des autorisations d'étalages et de terrasses pour l'exercice du commerce principal, de même que des autorisations pour contre-étalages et contre-terrasses, commerces accessoires ou dépôts de matériel et objets divers. Les établissements en question doivent être conçus de manière à permettre à leur titulaire de s'y tenir, d'y exposer les articles faisant l'objet de son commerce et d'y recevoir d'une façon effective et permanente une partie de sa clientèle.

.../...

Chaque demande doit être accompagnée du formulaire prévu à cet effet et d'une des pièces suivantes :

- certificat d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers ;
- bail commercial ou titre de propriété ;
- éventuellement, licence de vente de boissons au nom du demandeur.

L'autorisation ne peut être accordée qu'après enquête et approbation par les services intéressés en ce qui concerne notamment le respect des règles de circulation et de sécurité.

A cet égard, dans tous les cas où l'installation d'un étalage, d'une terrasse ouverte ou fermée entraîne une modification de la façade de l'immeuble, le titulaire du fonds de commerce est tenu de déposer simultanément une déclaration de travaux auprès des services de la Direction de l'Aménagement Urbain et de la Construction .

L'autorisation est soumise à un engagement de la part des intéressés de se conformer aux dispositions du présent règlement et de payer à la Ville de Paris les droits de voirie afférents à chaque emplacement autorisé.

Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code des communes par délibération du Conseil de Paris et par arrêté municipal.

Les autorisations d'étalages et de terrasses, sont accordées à titre précaire et révocable pour une durée qui ne peut dépasser le 31 décembre de chaque année. Faute de dénonciation par les titulaires avant cette date, elles sont reconduites tacitement chaque année.

Elles peuvent toujours être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt public ainsi qu'en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique et dans les cas d'infraction au présent règlement, si le contrevenant n'a pas déféré aux mises en demeure qui lui ont été notifiées selon la procédure définie à l'article 27.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité ou de non renouvellement de l'autorisation. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais de modification du sol et du sous-sol de la voie publique nécessités par l'installation. Le coût de ces travaux, qui seront exécutés par les services municipaux ou sous leur contrôle, sera de ce fait majoré de 10 % pour frais généraux.

.../...

De plus, si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué sous le contrôle des services municipaux aux frais des titulaires. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation est également effectué aux frais des titulaires.

D'autre part, les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux dispositions des règlements de sécurité. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères.

ARTICLE 4 - TRAVAUX

Les titulaires d'autorisations d'étalages et de terrasses doivent se conformer aux instructions, y compris l'injonction du démontage de la terrasse, qui leur sont données par l'administration pour faciliter l'exécution de travaux d'intérêt général sur la voie publique, sans pouvoir prétendre à aucun dédommagement.

Cependant, si ces travaux occasionnent la suspension des étalages ou terrasses pendant au moins quinze jours consécutifs, un dégrèvement des droits de voirie sera accordé au prorata journalier.

ARTICLE 5 - TRANSFERT DES AUTORISATIONS

L'autorisation d'occuper la voie publique par un étalage ou une terrasse est délivrée à titre rigoureusement personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire.

Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location, sauf dérogations prévues aux articles 10 et 16 du présent règlement relatifs respectivement aux ventes-réclames et aux commerces accessoires.

Lors d'une cessation de commerce, d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds dont il appartient au propriétaire d'aviser l'administration, l'autorisation est annulée de plein droit.

Le nouveau propriétaire du fonds doit alors demander une nouvelle autorisation, la demande est instruite dans les conditions du présent règlement.

.../...

ARTICLE 6 - DIMENSIONS DES ZONES AUTORISABLES

A. LONGUEUR :

La longueur maximum de chaque installation est définie par la distance comprise entre les caissons extrêmes de la boutique.

Un étalage ou une terrasse peut être autorisé sur une ou plusieurs façades, ou bien être réduit à une partie de façade par rapport à l'entrée de l'établissement ou lorsque la présence d'un obstacle le nécessite. Il peut être délimité par des grilles ou des écrans perpendiculaires à la façade ou par des lignes obliques ou courbes si les besoins de la circulation ou la modénature de la façade de l'immeuble l'exigent.

B. LARGEUR :

La largeur des installations permanentes, comptée à partir du socle de la devanture ou, en l'absence de devanture, à partir du nu du mur de la façade, est limitée au tiers de la surface utile du trottoir, ou du premier trottoir en cas de contre-allée. La largeur utile du trottoir est calculée après déduction des obstacles rigides tels que trémies d'accès aux passages souterrains, aux stations de métro, abri-bus, présence simultanée et continue de divers mobiliers urbains tels que feux tricolores, panneaux de signalisation, bornes d'appel, etc.

Dans les voies plantées d'arbres, lorsque la largeur du trottoir est inférieure à 6 m, déduction est faite pour le calcul de la zone autorisable, de la distance comprise entre la bordure du trottoir et l'axe de la rangée d'arbres la plus proche.

Lorsque le stationnement des véhicules est autorisé sur le trottoir ou si l'installation d'un marché est prévu certains jours de la semaine, il est tenu compte pour le calcul de la largeur autorisable de la présence des emprises correspondantes.

A titre exceptionnel, la largeur des installations peut être modifiée après avis motivé du préfet de police, eu égard à la configuration des lieux et à l'importance locale de la circulation.

La largeur de la partie d'une installation située devant un pan coupé doit, en toute hypothèse, respecter un passage suffisant pour la circulation des piétons et conserver à l'aménagement un caractère esthétique. Sous ces réserves cette largeur doit être calculée sur la base de la moyenne de la zone autorisable des deux trottoirs.

Dans tous les cas, des autorisations ne peuvent être accordées que si une zone contiguë d'au moins 1,60 m de largeur est réservée à la circulation des piétons.

.../...

ARTICLE 7 - GRILLES ET ECRANS LIMITATIFS

Les installations peuvent être limitées à leurs extrémités perpendiculairement aux façades des immeubles uniquement par des grilles largement ajourées ou par des écrans vitrés avec des glaces transparentes, dont le modèle doit être accepté par l'administration.

Ces grilles et écrans doivent être installés sous la surveillance des représentants de l'administration de façon à marquer très exactement les limites. Leurs parties pleines ne doivent jamais dépasser les soubassements des boutiques voisines, ni s'élever à plus de 0,80 m au-dessus du sol.

Sauf dérogation prévue à l'article 14, leur hauteur ne doit pas excéder 2,20 m.

Ne peut être admise en aucun cas l'utilisation de bâches, rideaux ou autres dispositifs quelconques ayant pour effet de supprimer, même partiellement, la transparence de la partie vitrée des écrans.

Les grilles et écrans limitatifs doivent être fixés, d'un côté, à la façade et de l'autre côté, au sol du trottoir par un goujon pénétrant dans une douille apparente.

Leur pose est obligatoire chaque fois que l'administration le juge utile. L'installation d'écrans perpendiculaires intermédiaires peut être autorisée.

Toute publicité ou installation d'enseigne sur les écrans, et sur les grilles est interdite.

La limitation totale ou partielle des installations dans le sens de la longueur, c'est-à-dire parallèlement aux façades, par des vitrages, écrans ou autres dispositifs fixés ou non au sol, n'est admise que pour les terrasses, à l'exclusion des étalages (cf. article 14).

ARTICLE 8 - PROLONGEMENTS INTERMITTENTS

Les prolongements intermittents des étalages et terrasses au-devant des boutiques voisines, ou au-devant d'un mur aveugle, d'une clôture ou d'une grille sont interdits.

.../...

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE I *ETALAGES ET DEPOTS DE MATERIEL*

ARTICLE 9 - ETALAGES

Les étalages sont destinés à l'exposition et à la vente sur la voie publique de tous objets ou denrées, à l'exception de ceux énumérés à l'article 25 du présent règlement, dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des boutiques devant lesquelles ils sont établis. Ils ne peuvent constituer que des accessoires aux commerces principaux.

Les titulaires d'autorisations d'étalages peuvent y disposer des rôtissoires à volailles, sous réserve que celles-ci n'occasionnent pas de nuisances et après avis du préfet de police.

Les étalages ou vitrines ne peuvent s'y élever à plus de 1,30 m au-dessus du sol.

Au-delà de cette hauteur, il est interdit de suspendre quelque objet ou marchandise que ce soit à l'extérieur des établissements.

Les demandes d'autorisations d'étalages doivent comporter des indications précises sur les projets d'installation. Les étalages doivent répondre aux conditions posées par l'article 26 ci-après et présenter un aspect esthétique satisfaisant compatible avec les caractères de diverses voies.

ARTICLE 10 - VENTES-RECLAME ET DEMONSTRATIONS

Les bénéficiaires d'étalages peuvent être autorisés à faire procéder dans les limites de leurs autorisations à des ventes-réclame et à des démonstrations en rapport avec leur activité commerciale habituelle.

Elles ne peuvent porter que sur des marchandises en vente, d'une façon effective dans les magasins correspondants.

Peuvent seuls les exercer les titulaires d'autorisations, leurs salariés ou des démonstrateurs indépendants.

.../...

Ces ventes par démonstrateurs indépendants donnent lieu à une tarification spéciale fixée par arrêté municipal. Ce droit est à la charge des démonstrateurs ; en cas de non paiement, le titulaire de l'autorisation d'étalage sera considéré comme solidairement responsable.

ARTICLE 11 - DEPÔTS DE MATERIELS ET OBJETS DIVERS

Sont considérés comme dépôts de matériels et objets divers, tous objets nécessaires à l'exercice du commerce et à son approvisionnement.

Ces dépôts de matériels et objets divers ne peuvent être installés que dans les limites des autorisations accordées.

Ces dépôts sont taxés comme les étalages. Ils doivent répondre à des conditions de présentation compatible avec les caractères de la voie où ils existent.

Toutefois sont interdits :

- le dépôt de matériel de livraison hors des opérations d'approvisionnement ;
- les chevalets et tous panneaux indicatifs ;
- les appareils distributeurs automatiques ;
- les tapis et tout revêtement de sol recouvrant le trottoir.

CHAPITRE II *TERRASSES ET COMMERCES ACCESSOIRES*

ARTICLE 12 - TERRASSES

Les terrasses, ouvertes ou fermées, sont des installations permises exclusivement aux restaurateurs, glaciers, exploitants de salons de thé et débitants de boissons pour disposer des tables et des chaises devant leur établissement.

Peuvent également y être installés, des meubles à glace, des vitrines mobiles et présentoirs nécessaires à l'exploitation des commerces accessoires autorisés par l'article 16 du présent règlement.

.../...

ARTICLE 13 - TERRASSES OUVERTES

Sous réserve des contraintes de circulation des piétons prévues à l'article 6 du présent règlement, il ne peut être autorisé de terrasse ouverte d'une largeur inférieure à 0,60 mètre.

En conséquence, sur les trottoir d'une largeur utile inférieure à 2,20 mètres, les terrasses ouvertes sont interdites.

Les terrasses ouvertes peuvent être limitées par des écrans perpendiculaires conformément aux dispositions de l'article 7.

Elles peuvent également être bordées par des écrans bas parallèles ou des jardinières installées perpendiculairement ou parallèlement à la façade dans les limites de l'emplacement accordé au titulaire.

Ces écrans et ces jardinières ne doivent pas excéder 1,30 mètre de haut.

Les terrasses ouvertes peuvent, en outre, inclure dans leurs limites, des porte-menus.

ARTICLE 14 - TERRASSES FERMEES

La création, l'extension ou la rénovation des terrasses fermées est soumise à l'autorisation préalable prévue à l'article 2 du présent règlement.

A) CONSTITUTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Les dossiers de demandes d'autorisation doivent, en plus des pièces prévues à l'article 3, comporter les documents suivants, qui doivent être revêtus de la signature du propriétaire du fonds :

1°) une demande établie par le propriétaire du fonds de commerce au-devant duquel doit être installée la terrasse fermée ;

2°) une notice descriptive et estimative indiquant la nature et la coloration des matériaux employés, ainsi que le temps de démontage de la terrasse fermée et le système de fermeture isolant la terrasse de la salle ;

.../...

3°) un document sur lequel doivent figurer tous les détails de l'installation projetée, et notamment :

a) le nom du propriétaire du fonds et l'adresse de l'établissement, ainsi que le nom et l'adresse de l'installateur et leur numéro de téléphone respectif ;

b) un plan de masse avec l'indication de la nature et de la largeur des voies, ainsi que celle de la largeur du trottoir (largeurs mesurées du socle). Préciser la situation de l'établissement et de la terrasse fermée par rapport aux mitoyennetés de l'immeuble ;

c) un plan au sol indiquant avec précision la disposition des locaux accessibles au public et un plan au sol de la future terrasse fermée sur lequel seront indiqués le nombre d'éléments cotés et les dimensions du plancher mobile, s'il en est prévu un ; seront également mentionnés toutes les installations et ouvrages visibles se trouvant sur le trottoir dans la terrasse fermée prévue ou à proximité immédiate (poteaux de signalisation, lampadaires, ouvrages EDF, GDF, eaux, égoûts, kiosques, colonnes-affiches, arbres, bornes d'appel, abri bus etc.) ;

d) une élévation parallèle à la façade avec indication du nombre de panneaux, leur largeur et la longueur totale demandée ;

e) une élévation perpendiculaire à la façade (faces latérales) avec indication du nombre de panneaux et la largeur demandée (largeur mesurée du socle de la devanture) ;

f) une coupe indiquant très précisément la hauteur et la saillie de la banne ;

g) l'indication à plus grande échelle du système de fixation des panneaux au sol ;

h) l'indication du détail et fixation des écrans perpendiculaires à la façade assurant la mobilité de ces écrans et leur repli éventuel contre la façade ;

i) une mention sera faite sur les plans du temps de démontage de la terrasse fermée qui ne doit pas être supérieure à 8 heures ;

j) l'indication détaillée de la séparation prévue entre la terrasse et l'intérieur de l'établissement ;

k) si la terrasse fermée n'intéresse qu'une partie de la façade de l'établissement, les documents produits devront également comporter le plan de rez-de-chaussée de tout l'établissement de même que l'élévation de toutes les façades avec indication des portes avec leurs dimensions ;

l) la précision du mode de chauffage.

4°) trois photos originales de l'établissement.

.../...

B) NORMES APPLICABLES AUX TERRASSES FERMEES

Sous réserve des contraintes de circulation des piétons prévues à l'article 6, il ne peut être autorisé de terrasse fermée d'une largeur inférieure à 0,60 mètre. En conséquence, sur les trottoirs d'une largeur utile inférieure à 2,20 mètres, les terrasses fermées sont interdites.

Les terrasses fermées sont délimitées par des écrans perpendiculaires et parallèles aux façades. A titre exceptionnel, des écrans obliques ou courbes peuvent être admis, si les besoins de la circulation l'exigent.

Les écrans limitatifs doivent être constitués de panneaux mobiles. Leur hauteur ne doit pas excéder 2,20 mètres et leur largeur doit être comprise entre 0,70 mètre et 1,20 mètre, sauf dérogation dans le cas où l'architecture de l'immeuble le nécessite. Ces écrans doivent être facilement démontables et disposés de manière à pouvoir être enlevés rapidement et aisément à la première réquisition. Le temps de démontage ne doit pas excéder 8 heures. Ils doivent être munis de glaces claires, incolores, entièrement transparentes, sans inscription, à l'exception des menus situés aux entrées et dont les dimensions sont limités à 0,80 m x 0,60 m.

Pour les terrasses fermées constituées d'éléments en bois, les panneaux mobiles doivent avoir une largeur comprise entre 1,20 mètre et 1,50 mètre.

L'encadrement destiné à supporter la glace ainsi que les montants intermédiaires éventuels ne doivent pas excéder 0,05 m de largeur.

En aucun cas, la hauteur des parties pleines ne doit dépasser le soubassement des boutiques voisines, ni s'élever à plus de 0,80 m du sol.

Chaque terrasse doit être totalement indépendante de la salle qui doit être munie d'une fermeture permettant de la clore en cas de démontage de la terrasse fermée. Des issues suffisantes sont à ménager pour l'évacuation rapide de la terrasse et de l'établissement.

Les toits doivent être démontables.

Le bandeau destiné à couronner la terrasse doit faire corps avec l'ossature de l'ensemble et sa saillie, par rapport à l'ossature, ne doit pas dépasser 0,10 m. La hauteur du bandeau est limitée à 0,30 m. Seul ce bandeau peut inclure des enseignes.

Aucun dispositif ayant le caractère de publicité lumineuse ou non ne peut être installé, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la terrasse.

.../...

Lorsque les terrasses fermées sont situées à l'angle de deux rues ou au croisement en T sur deux voies, le titulaire est tenu d'apposer sur les écrans parallèles, les plaques de nom de rue conformes au modèle adopté par la Ville de Paris et disposées conformément aux indications données par les services de voirie. La disposition de ces plaques doit figurer explicitement sur le plan joint à toute demande d'installation ou de modification de terrasse fermée.

Le plancher mobile doit être constitué uniquement de panneaux démontables de faibles dimensions et sans aucune attache avec le sol. Il ne saurait servir de support aux écrans limitatifs.

Aucune marche ne doit être installée à l'extérieur des terrasses fermées.

Les appareils de chauffage ne doivent pas s'élever à plus de 0,80 m au-dessus du sol. Ils doivent pouvoir être démontés en même temps que le plancher.

Des ventilations suffisantes doivent être ménagées tant à la terrasse que sous le plancher pour éviter toute accumulation de gaz en cas de fuite sur la conduite passant dans l'emprise de la terrasse.

Aucun scellement ne doit être effectué dans le revêtement du trottoir. Seul peut être utilisé un système d'amarrage des panneaux de clôture constitué par des targettes descendues dans des douilles fixées dans le sol et dont le diamètre intérieur n'excède pas 0,02 m, la longueur 0,10 m, avec dispositif d'obturation pendant les périodes de non utilisation. Les frais de remise en état du trottoir lors de leur dépose définitive seront à la charge du titulaire.

Les intéressés doivent prendre, en accord avec les services municipaux, toutes dispositions pour permettre aux agents de la Ville, ou à ceux des services concédés, d'accéder rapidement et facilement, de jour comme de nuit, à l'intérieur des terrasses en cas de travaux urgents à effectuer ; faute de quoi, ils auraient à supporter tous les frais éventuels résultant des dommages causés par l'ouverture d'office des terrasses.

Les terrasses fermées ne doivent contenir que des tables et des chaises destinées à la clientèle. Il est interdit d'y installer des commerces accessoires, sauf dérogation prévue à l'article 16, ou des appareils automatiques (appareils à jeux, appareils distributeurs), ainsi que tout objet susceptible de gêner la transparence ou de constituer une cause d'incommodité (cuisines aménagées, réfrigérateurs, comptoirs et présentoirs divers, etc.).

.../...

ARTICLE 15 - TAMBOURS

Des autorisations d'installation de tambours en saillie au-devant des entrées de boutiques peuvent être accordées aux titulaires d'autorisations d'étalages ou de terrasses, conformément aux règlements de police générale.

Les dossiers de demandes d'autorisation doivent comporter les pièces prévues aux articles 3 et 14.

Ces tambours doivent servir exclusivement d'accès aux boutiques ou établissements. Il ne peut y être fait aucun dépôt de matériel ou de marchandises, ni aucun étalage.

Ils ne peuvent être constitués que par des constructions légères facilement démontables, de manière à pouvoir être enlevés à la première réquisition de l'administration, avec parois vitrées de glaces entièrement transparentes sans inscriptions, attributs ou décors, à l'exception des marquages exempts de toute publicité destinés à matérialiser visuellement la présence de ces glaces transparentes. La hauteur de leur soubassement est limitée à 0,80 m au-dessus du trottoir.

Leur saillie est limitée au cinquième de la largeur du trottoir avec maximum de 1,20 m à partir du socle de la devanture. Le développement de leurs portes ne peut se faire que vers l'extérieur. Leur longueur mesurée parallèlement aux façades ne peut dépasser 2 m, leur hauteur ne doit pas excéder 2,20 m sauf dérogation dans le cas où l'architecture de l'immeuble le nécessite.

La distance entre deux tambours ne doit pas être inférieure à 2 m s'il s'agit d'établissements différents et à 10 m s'il s'agit du même établissement.

Les tambours tournants ne peuvent être autorisés que pour les boutiques, restaurants, cafés et hôtels, à l'exclusion des théâtres, bals, concerts, cinémas, grands magasins et autres lieux susceptibles de recevoir un nombreux public et sous réserve du respect des règlements de sécurité.

ARTICLE 16 - COMMERCES ACCESSOIRES EXERCES SUR DES PARTIES DE TERRASSES OUVERTES OU FERMEES

Les titulaires d'autorisations de terrasses peuvent, à titre de tolérance précaire et révocable, être autorisés à exploiter sur une partie de celles-ci des commerces accessoires de :

.../...

a) marrons grillés
b) crêpes et gaufres
c) glaces à consommer
d) sandwiches et croque-monsieur
e) huîtres et escargots
f) huîtres, escargots et coquillages
g) billets de loterie nationale.

L'exploitation d'un commerce accessoire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation expresse auprès du maire de Paris dans les conditions prévues à l'article 3 du présent règlement.

Les commerces accessoires peuvent être exploités par une tierce personne avec l'accord écrit du titulaire de l'autorisation. Le maire de Paris doit en être informé systématiquement.

Le cas échéant, la situation du bénéficiaire doit satisfaire aux règlements de police applicables aux étrangers. Le titulaire du commerce principal demeure responsable de l'application des dispositions réglementaires et est assujetti aux droits de voirie.

Ces autorisations peuvent toujours être révoquées ou suspendues sans que le propriétaire du fonds de commerce ou l'exploitant puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Les commerces accessoires ne peuvent être exploités qu'après accord de l'administration quant à l'aspect et à la consistance des dispositifs envisagés qui devront être particulièrement soignés.

Sur les terrasses ouvertes, les installations doivent être mobiles de façon à pouvoir être rentrées dans l'établissement après la fermeture ou repoussées contre la façade dans les cas où la largeur du trottoir le permet.

Leur hauteur ne doit pas excéder 1,30 m au-dessus du niveau du sol. La mise en place de toiture au-dessus de ces installations est interdite.

Pour les terrasses fermées, des commerces accessoires peuvent être exercés dans une partie de celles-ci, à condition d'être délimités par un écran intermédiaire vitré.

La longueur de ces installations ne peut excéder le tiers de la terrasse ouverte ou fermée et au maximum de 2,50 m par établissement.

.../...

Toutefois, en ce qui concerne les commerces accessoires d'huîtres, d'escargots et de coquillages à emporter, aucune autorisation nouvelle ne peut être délivrée si l'installation n'est pas séparée par une distance d'au moins 60 m d'un poissonnier ou d'un écailler.

Les autorisations de commerces accessoires existantes pour la vente de fruits exotiques (oranges, bananes, arachides et dattes en boite, amandes et noisettes en coque, pruneaux et figues en paquet, kiwis, kakis, fruits de la passion, litchis) et de journaux, sont automatiquement supprimées en cas de cessation de commerce, de changement d'activité ou de cession de fonds (aucune autorisation nouvelle n'est accordée).

CHAPITRE III *REGLES GENERALES APPLICABLES AUX ETALAGES ET TERRASSES ET A LEURS INSTALLATIONS COMPLEMENTAIRES*

ARTICLE 17 - CONTRE-ETALAGES - CONTRE-TERRASSES

Conformément aux articles 2 et 3 du présent règlement, les contre-étalages et les contre-terrasses sont autorisés par le maire de Paris après avis du préfet de police, sous réserve du respect des conditions fixées ci-après.

Dans tous les cas, l'autorisation des contre-étalages et des contre-terrasses est subordonnée à l'appréciation des conditions générales ou particulières de circulation et de sécurité. Ces installations doivent être compatibles avec la présentation de la voie et préserver l'environnement.

L'installation d'une contre-terrasse ou d'un contre-étalage au-delà d'une chaussée ouverte à la circulation est interdite.

A. INSTALLATIONS SUR CHAUSSEES

Les contre-étalages et les contre-terrasses sont interdits sur la chaussée dans les voies ouvertes en tout temps à la circulation.

Ces installations peuvent être autorisées dans les voies-marchés ou assimilées ainsi que dans les voies piétonnes.

.../...

Dans les voies piétonnes, ces installations doivent respecter les normes fixées par l'arrêté conjoint du maire de Paris et du préfet de police en date du 4 juillet 1981.

B. INSTALLATIONS SUR TROTTOIRS

a) Contre-étalages

Les contre-étalages et les contre-terrasses ne sont autorisables pour une durée annuelle que dans les quatre voies suivantes : quai de la Mégisserie (1er), quai du Louvre (1er), avenue Victoria (1er), avenue de Saint-Ouen (17ème et 18ème).

Des autorisations de contre-étalages à titre temporaire et pour une durée limitée à quinze jours consécutifs peuvent être accordées lors de manifestations commerciales collectives et pour les fêtes traditionnelles (Noël, jour de l'an, Rameaux, Pâques, 1er mai, fête des mères, Toussaint).

Les contre-étalages temporaires et annuels doivent respecter les normes édictées dans le paragraphe c infra.

b) Contre-terrasses annuelles

Des autorisations annuelles de contre-terrasses peuvent être accordées en bordure des trottoirs d'un seul tenant longeant la façade des établissements ou du premier trottoir en cas de contre-allée. Les contre-terrasses annuelles sont interdites sur la partie du trottoir située au-delà d'une chaussée de desserte ou d'une contre-allée. Sur les trottoirs d'une largeur utile inférieure à 9 m, les contre-terrasses annuelles sont interdites. Dans les voies plantées d'arbres, lorsque la largeur du trottoir est d'au moins 9 m, la distance comprise entre la bordure du trottoir et l'axe de la rangée d'arbres la plus proche n'est pas déduite pour apprécier la largeur utile.

La largeur minimum de la contre-terrasse annuelle est fixée à 1,50 m. Sa largeur maximale est limitée à 5 m pour les établissements situés sur les places ou placettes et bénéficiant d'un grand dégagement.

La contre-terrasse est compatible avec une terrasse ouverte contre façade.

En cas de terrasse fermée, la contre-terrasse se substitue à la terrasse ouverte devant la terrasse fermée.

.../...

Dans ce dernier cas, chaque établissement devra opter pour une terrasse ouverte ou une contre-terrasse sans possibilité de les combiner ou de les alterner en cours d'année. Toute modification de l'option initiale devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation qui ne pourra prendre effet que l'année suivante.

Les emprises privatives cumulées ne pourront excéder, qu'elles que soient les modalités d'occupation du sol autorisées, la moitié de la largeur utile du trottoir.

C. CONFIGURATION ET ASPECT DES CONTRE-ETALAGES ET DES CONTRE-TERRASSES

1) Les contre-étalages et les contre-terrasses doivent être en retrait de 1,30 m par rapport à la bordure du trottoir.

2) Dans les voies plantées d'arbres, ces installations seront insérées entre les arbres et il conviendra de maintenir une distance d'au moins 0,70 m entre celles-ci et les plantations. Les grilles d'arbre devront être préservées des installations et l'accès des ouvrages d'intérêt général (bornes, cabines téléphoniques, abri-bus, etc.) devra rester libre.

3) La largeur des contre-terrasses et des contre-étalages, qu'ils soient sur chaussée ou sur trottoir, ne peut excéder la longueur de la façade des commerces en cause. Aux Champs-Elysées, la longueur des contre-terrasses peut inclure la porte d'accès à l'immeuble si le commerce de rez-de-chaussée s'étend à l'étage et surplombe cet accès.

4) Les contre-terrasses doivent être constituées de guéridons et de chaises, à l'exclusion de tout autre matériel. Cependant, lorsque leur superficie le permet, elles peuvent comporter des meubles de desserte et des parasols.

Les contre-terrasses ne peuvent être délimitées que par des bacs à plantes.

Les parasols ne doivent pas déborder de l'aplomb des limites autorisées.

Tout raccordement électrique entre la contre-terrasse et l'établissement principal est interdit.

L'utilisation d'un chauffage mobile est, quelqu'en soit le type d'alimentation, interdit dans la contre-terrasse.

5) L'installation de tout type de commerce accessoire est interdit dans la contre-terrasse.

.../...

6) Les contre-terrasses sont autorisées sur les Champs-Elysées entre le 1er avril et le troisième dimanche d'octobre entre les deux rangées d'arbres.

7) Les contre-étalages ne doivent être destinés qu'à l'exposition et à la vente des objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des boutiques. Les présentoirs doivent avoir un aspect esthétique satisfaisant compatible avec les caractères des diverses voies.

Leur hauteur ne doit pas dépasser 1,30 m.

8) Un passage de 1,80 m minimum devra être ménagé pour les piétons entre l'étalage et le contre-étalage ou la terrasse et la contre-terrasse d'une part, et de 1,40 m entre deux contre-étalages mitoyens d'autre part.

9) Les largeurs cumulées de l'étalage et du contre-étalage ne devront en aucun cas être supérieures à la moitié de la largeur utile du trottoir.

10) Dans certains cas, le commerçant pourra envisager, soit de remplacer un étalage par un contre-étalage, soit d'augmenter l'emprise du contre-étalage en réduisant en contrepartie celle de son étalage, en respectant toutefois les conditions définies aux paragraphes précédents.

11) Dans la mesure du possible, une harmonisation des emprises des installations dans une même portion de voie devra être prévue afin de maintenir un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons.

D. INSTALLATION PROVISOIRE D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE

Est interdite l'installation sur le trottoir ou sur la chaussée de camions-magasins, bungalows ou de tout autre structure destinée à abriter une activité commerciale. Cette interdiction vaut pour toute installation même provisoire, pendant la fermeture d'un commerce.

ARTICLE 18 - TOLERANCES ACCORDEES AUX ETALAGES ET TERRASSES

Des supports pour le stationnement des bicyclettes peuvent être installés dans les zones autorisées à l'exclusion des bordures de trottoirs, après avis du préfet de police, quels que soient les commerces exercés. Les autorisations correspondantes sont délivrées à titre précaire et révocable et peuvent être retirées en cas de nécessité.

.../...

Les restaurateurs et débitants de boissons peuvent également, à titre de tolérance précaire et révocable, être autorisés à placer, sans droits de voirie supplémentaires, dans les limites des terrasses ouvertes, outre des tables et des chaises, des caisses d'arbustes et de fleurs et des parasols.

Les caisses d'arbustes et de fleurs doivent être disposées de telle sorte qu'aucune gêne ne puisse en résulter pour les commerçants voisins. Leur hauteur peut atteindre au maximum 1,30 m au-dessus du sol dont 0,50 m pour les caisses proprement dites.

Les parasols doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés ils ne dépassent pas l'aplomb des limites des zones autorisées et ne constituent pas une gêne pour la circulation.

Aucune publicité ne doit figurer sur ces diverses installations.

ARTICLE 19 - RENTREES DES ETALAGES ET TERRASSES

Les étalages et contre-étalages de marchandises, les dépôts de matériels, les tables et chaises des terrasses ouvertes et des contre-terrasses peuvent être maintenus jusqu'à la fermeture des établissements à condition d'être convenablement éclairés. Ensuite, la voie publique doit être entièrement dégagée.

Toutefois, les caisses de fleurs ou d'arbustes peuvent être maintenues la nuit sur le trottoir, à condition d'être rangées contre les devantures. Il en va de même des écrans et grilles limitatifs.

../...

TITRE III - ZONES A REGIME SPECIAL ET VOIES PIETONNES

ARTICLE 20 - AVENUE DES CHAMPS ELYSEES
(modifié par arrêté municipal du 4 mai 2000)

A. DISPOSITIONS GENERALES :

Les étalages et commerces accessoires sont interdits.

Les débitants de boissons, restaurateurs, glaciers, exploitants de salons de thé peuvent obtenir une autorisation de terrasse ouverte ou fermée de cinq mètres de largeur, cette emprise devra respecter, sans empiétement, la ligne matérialisée au sol dans le revêtement du trottoir, implantée à une distance moyenne de cinq mètres des façades d'immeubles.

Cette première terrasse peut être prolongée :

- soit par une terrasse ouverte de 2,50 m de largeur, contiguë à la terrasse ouverte ou fermée contre façade ;

- soit par une contre-terrasse de 5 m de largeur implantée à partir de la première ligne d'arbres (la plus proche des façades), en empiétement partiel sur le couloir de circulation piétonne entre les deux rangées d'arbres. La contre-terrasse devra respecter les grilles d'arbres qui resteront dégagées.

Chaque établissement devra opter pour l'une ou l'autre de ces deux formules sans possibilité de les combiner ou de les alterner en cours d'année. Toute modification de l'option initiale devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation qui prendra effet l'année suivante.

Les établissements qui ne pourront installer une contre-terrasse en raison de la configuration particulière des lieux, auront droit à une terrasse ouverte ne pouvant excéder 2,50 m de largeur dans les conditions ci-dessus.

Pour tous les types d'installation, les dimensions de l'autorisation pourront être réduites si la configuration des lieux l'exige.

.../...

A l'exception des cas prévus dans le paragraphe B du présent article, la longueur de la contre-terrasse sera limitée à celle de la devanture des établissements à rez-de-chaussée. Dans le cas où ceux-ci occuperaient également une surface en étage surplombant la porte d'accès à l'immeuble, la contre-terrasse pourra inclure la largeur de cet accès. La contre-terrasse ne pourra s'étendre au-delà et notamment au-devant des boutiques voisines.

B. CONDITIONS DE PROLONGATIONS LATERALES DES CONTRE-TERRASSES :

La contre-terrasse dont les conditions d'installation sont décrites dans le paragraphe A du présent article pourra être prolongée de part et d'autre au-devant des rez-de-chaussée commerciaux ou non bordant le débit de boissons, le restaurant, le glacier ou le salon de thé.

Ces extensions sur le ou les côtés ne pourront être accordées que sous réserve du respect des prescriptions de sécurité.

L'établissement ne devra pas être bordé par un commerce susceptible de bénéficier d'une contre-terrasse ou ayant opté pour une formule sans contre-terrasse.

La prolongation sur les côtés de la contre-terrasse sera d'un seul tenant et ne pourra être divisée. L'extension en cause sera interrompue, sans possibilité de reprise, à la rencontre d'un angle de voies, d'un passage charretier ou d'obstacles divers (kiosques à journaux, mobiliers urbains, etc ...).

L'extension latérale, répartie sur un seul ou sur les deux côtés, ne pourra excéder la longueur autorisée de la contre-terrasse décrite dans le paragraphe A du présent article.

C. PRESENTATION ET ASPECT GENERAL DES TERRASSES OUVERTES ET DES CONTRE-TERRASSES:

Les contre-terrasses prolongées ou non devront respecter les prescriptions ci-après énumérées.

Les contre-terrasses devront être délimitées par des bacs à plantes placés à l'intérieur des limites autorisées et n'excédant pas 1,30 m de hauteur, végétation comprise.

Les mobiliers admis en terrasse ouverte seront limités aux tables, chaises, bacs à plantes, porte-menus et parasols. Les contre-terrasses pourront recevoir, en sus des mobiliers précités, des meubles de desserte.

.../...

L'ensemble des mobiliers admis en terrasses ouvertes et contre-terrasses devra être d'un aspect qualitatif satisfaisant et suffisamment maniable pour être déplacé aisément en cas d'urgence. Les piétements devront être protégés de façon à ne pas dégrader le revêtement du trottoir.

Ces mobiliers devront être rentrés à l'intérieur des établissements, après la fermeture nocturne, pour permettre les opérations de nettoiement des trottoirs.

Aucun raccordement électrique ne devra être installé entre les contre-terrasses et l'établissement principal.

Les terrasses ouvertes et les contre-terrasses sont installées à partir du 1er avril et jusqu'au 3ème dimanche d'octobre. Ces dates pourront être exceptionnellement avancées ou reculées en fonction des conditions climatiques.

Les terrasses ouvertes et les contre-terrasses pourront être temporairement supprimées en cas de manifestations exceptionnelles.

D. PRESENTATION ET ASPECT GENERAL DES TERRASSES FERMEES :

Les terrasses fermées seront entièrement vitrées, avec des écrans de verre clair incolore et transparent, sans parties pleines. Elles devront respecter l'architecture des immeubles (modénatures, corniches). La largeur des écrans variera entre 1 mètre et 1 mètre 50. Aucune affiche publicitaire ne devra les recouvrir, à l'exception du menu ou de la carte.

Le bandeau couronnant la terrasse pourra inclure une enseigne, lumineuse ou non. Seules des enseignes lumineuses en lettres découpées seront admises, les caissons à fond lumineux étant proscrits.

Le plancher des terrasses fermées sera composé d'éléments facilement démontables et aura la hauteur minimale pour que soit assurée la mise à niveau horizontale de la terrasse fermée.

Les terrasses fermées seront surmontées d'un store-banne, déployé en permanence, équipé de joues ou de lambrequins dissimulant son mécanisme.

Ces bannes seront de couleur rouge ou bleue. Elles pourront recevoir, en impression, l'enseigne de l'établissement, à l'exception de tout autre motif décoratif ou lumineux.

.../...

ARTICLE 21 - SECTEUR OPERA - MADELEINE - SAINT-HONORE
(modifié par arrêté municipal du 4 mai 2000)

A. *AVENUE DE L'OPERA :*

Les étalages, terrasses fermées et commerces accessoires sont interdits.

B. *BOULEVARD DE LA MADELEINE ET DES CAPUCINES :*
(entre l'Opéra et la Madeleine)

Les étalages sont interdits.

C. *Rue de la Paix, Place Vendôme, rue Royale, rue Tronchet, rue Saint-Honoré (entre la rue du Marché Saint-Honoré et la rue Royale) et rue du Faubourg Saint-Honoré (entre la rue Royale et l'Eglise Saint-Philippe du Roule) :*

Aucune nouvelle autorisation d'étalage ou de terrasse ouverte ou fermée ou de commerce accessoire ne peut être accordée.

D. *PLACE DE LA MADELEINE :*

Des terrasses ouvertes peuvent être mises en place.

Les étalages, contre-terrasses ainsi que les terrasses fermées et commerces accessoires sont interdits.

Les terrasses ouvertes ne peuvent excéder le tiers de la largeur utile du trottoir.

Les mobiliers admis en terrasse ouverte sont limités aux tables, chaises, porte-menus et parasols. Les terrasses ouvertes peuvent être délimitées au-devant par des bacs à plantes et sur les côtés par des écrans transparents intégralement vitrés.

Les éléments de mobilier précités ainsi que les bacs à plantes et les écrans vitrés latéraux doivent avoir un aspect qualitatif satisfaisant. Les parasols ne doivent pas déborder les limites des emprises autorisées.

Les terrasses ouvertes peuvent être surplombées d'un store après accord des services compétents. Le store peut recevoir, en impression, l'enseigne de l'établissement, à l'exception de tout autre motif décoratif ou lumineux.

.../...

ARTICLE 22 - ZONE MOUFFETARD

Elle comprend les voies suivantes :

- Rue de l'Arbalète (de l'origine à la rue Lhomond) ;
- Rue Daubenton (de la rue des Patriarches à la rue Mouffetard) ;
- Rue Mouffetard (de la rue de l'Epée de Bois à la rue de Bazeilles).

Dans cette zone, l'occupation totale des trottoirs par des étalages et des terrasses est autorisée.

Tous commerces accessoires d'alimentation et de fleurs peuvent être exercés sans considération de distance, tant aux étalages qu'aux terrasses.

ARTICLE 23 - VOIES PIETONNES

Les terrasses fermées sont interdites dans les zones piétonnes.

Les dispositions applicables aux voies piétonnes sont celles prévues par le présent règlement, sauf dispositions dérogatoires contenues dans l'arrêté 81 10 425 du 4 juillet 1981 susvisé, pris conjointement par le maire de Paris et le préfet de police.

.../...

TITRE IV - CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 24 - RESPONSABILITE

Les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

En outre, la Ville de Paris ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

ARTICLE 25 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA MORALE, AUX NUISANCES ET A L'HYGIENE

Il est formellement interdit d'exposer aux étalages des livres, brochures et publications, des cartes postales, photographies, gravures ou autres objets attentatoires à l'ordre public, à la décence ou à la morale. Toute infraction à cette disposition peut entraîner la suppression provisoire ou définitive de l'étalage, sans préjudice de poursuites judiciaires prévues à l'article 27.

Il est interdit, dans l'intérêt de la propreté et du bon aspect de la voie publique, de mettre en étalage des objets, vieux ou usagés, tels que : articles de friperie, chiffons, vieilles ferrailles, etc.

Il est également interdit de placer sur le sol, dans des paniers ou dans des caisses, de la viande, de la volaille, du gibier, du poisson, des victuailles quelconques et, d'une manière générale, aucun objet susceptible de salir ou d'incommoder les passants.

Les denrées alimentaires susceptibles d'être consommées sans cuisson ultérieure ne peuvent être exposées aux étalages ou mises en vente sur la voie publique qu'à la condition d'être efficacement protégées contre les poussières et les souillures. Aucun étalage de denrées alimentaires ne peut être établi à une hauteur moindre de 1,00 m.

.../...

Il est interdit sur la voie publique de découper, dépecer ou dépouiller des viandes, volailles ou poissons.

Toutes les dispositions du règlement sanitaire départemental concernant les denrées alimentaires doivent être respectées.

L'exposition d'animaux vivants doit être conforme à la réglementation prévue en matière d'élevage, de garde et de détention des animaux.

Les commerçants doivent tenir constamment en parfait état de propreté leurs étalages et terrasses ainsi que leurs abords. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritus ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur personnel ou leur clientèle.

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissements pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage et tout particulièrement entre 22 heures et 7 heures.

ARTICLE 26 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASPECT DES ETALAGES ET DES TERRASSES

Les étalages, les terrasses et leurs écrans ainsi que les commerces accessoires doivent présenter un aspect satisfaisant et être maintenus en bon état d'entretien. En particulier les peintures doivent être refaites aussi souvent que nécessaire.

L'utilisation des cartons, caisses, paniers, etc. est interdite à même le sol.

Des négligences persistantes exposent les bénéficiaires à se voir retirer leurs autorisations.

ARTICLE 27 - SITUATIONS IRREGULIERES

Les constatations d'infraction sont notifiées aux contrevenants. La mise en demeure qui leur est adressée indique un délai de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières.

.../...

Au terme de ce délai, un défaut de mise en conformité ou de suppression de ces installations peut entraîner la suppression de l'autorisation conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Sans préjudice des dispositions énoncées ci-dessus, l'administration peut dresser procès-verbal de contravention en vue de poursuites pénales.

Ces situations irrégulières donnent lieu à la perception de droits de voirie spéciaux dans les conditions déterminées ci-après.

a) Dépassements de surface autorisée

Toute constatation d'occupation excédant les dimensions figurant sur le titre d'autorisation fait l'objet d'une perception de droits de voirie spéciaux égaux aux droits annuels correspondant à l'emplacement occupé et à la nature de l'installation, avec majoration de 50 % du tarif normal, applicable dans la zone considérée.

En cas de récidive, cette majoration sera portée à 100 % du tarif normal. Ces droits de voirie spéciaux pourront être répétés à chaque nouveau constat de l'infraction.

b) Installation défectueuse ou non conforme à l'autorisation ou au présent règlement

Toute constatation de cette nature fait l'objet d'une perception de droits de voirie spéciaux égaux aux droits annuels correspondant à l'emplacement occupé et à la nature de l'installation, avec majoration de 50 % du tarif normal, applicable dans la zone considérée. En cas de persistance de l'infraction, cette majoration sera portée à 100 % du tarif normal. Ces droits de voirie spéciaux pourront être répétés à chaque nouveau constat de l'infraction.

c) Diverses installations non autorisées

Toute constatation d'étalage, de terrasse, de contre-étalage, de contre-terrasse, de vente-réclame et démonstration, de commerce accessoire, de dépôt de matériel ou d'objets divers non autorisés fait l'objet d'une perception de droits de voirie spéciaux égaux au double du tarif normal applicable dans la zone considérée.

Ces droits de voirie spéciaux seront maintenus pour l'année en cours en cas d'obtention d'une autorisation régulière.

.../...

ANNEXE 2

MAIRIE DE PARIS

DIRECTION DES FINANCES ET
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
SOUS DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITÉ ET DES DROITS DE VOIRIE
17, BOULEVARD MORLAND - 75181 PARIS CEDEX 04

Paris, le

AVERTISSEMENT

POUR OCCUPATION IRRÉGULIÈRE DE LA VOIE PUBLIQUE

M .....

Rue .....N°.....(.....arrdt)

our tous renseignements
adresser à

.....
.....

él. 01 42 76

N° 4894

M. .....

Il résulte des constatations faites le .....

que vous avez occupé illicitement la voie publique .....
.....
par .....
.....
sur une surface de .....
.....

Je vous demande de supprimer cette occupation irrégulière immédiatement.

Au cas où cette occupation irrégulière serait à nouveau constatée, un procès-verbal de contravention serait établi à votre encontre en application de l'article 27 du règlement municipal des étalages et des terrasses.

Ce procès-verbal de contravention serait transmis au Tribunal en vue de poursuites pénales.

Veuillez agréer, M ....., l'expression de ma considération distinguée.

L'INSPECTEUR CHARGÉ DU ....ARRONDISSEMENT

XTRAIT DU RÈGLEMENT DES ÉTALAGES ET DES TERRASSES INSTALLÉS SUR LA VOIE PUBLIQU

RTICLE 27 - SITUATIONS IRRÉGULIÈRES

Dépassement de surface autorisée

Installation défectueuse ou non conforme à l'autorisation ou au présent règlement

Diverses installations non autorisées

s constatations d'infraction sont notifiées aux contrevenants. La mise en demeure qui leur est adressée indique un délai mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières.

terme de ce délai, un défaut de mise en conformité ou de suppression de ces installations peut entraîner la suppression l'autorisation, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

ns préjudice des dispositions énoncées ci-dessus, l'administration peut dresser un procès-verbal de contravention en vue poursuites pénales.

dministration peut, en cas d'extrême urgence ou de péril immédiat, faire procéder dans les formes légales à l'enlèvement s marchandises, du matériel ou des installations maintenus irrégulièrement sur la voie publique.

ANNEXE 3

MAIRIE DE PARIS

DIRECTION DES FINANCES ET
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
SOUS DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITÉ ET DES DROITS DE VOIRIE
17, BOULEVARD MORLAND - 75181 PARIS CEDEX 04

Paris, le

CONSTAT

D'OCCUPATION ABUSIVE DE LA VOIE PUBLIQUE

M .....

Rue .....N°.....(.....arrdt)

Pour tous renseignements s'adresser à

M .....
le.....

Tél. 01 42 76

N° 2872

M.....

Il en résulte des constatations faites le .....

et malgré l'avertissement gratuit qui vous a été remis le.....

que vous continuez à occuper illicitement la voie publique .....
.....
sur une surface de .....
.....

Au termes de l'article 27 du règlement, un procès-verbal de contravention est dressé à votre encontre.

Ce procès-verbal de contravention sera transmis au Tribunal en vue de poursuites pénales.

Veuillez agréer, M ....., l'expression de mes sentiments distingués.

L'INSPECTEUR CHARGÉ DU .....ARRONDISSEMENT

KTRAIT DU RÈGLEMENT DES ÉTALAGES ET DES TERRASSES INSTALLÉS SUR LA VOIE PUBLIQU

RTICLE 27 - SITUATIONS IRRÉGULIÈRES

Dépassement de surface autorisée

Installation défectueuse ou non conforme à l'autorisation ou au présent règlement

Diverses installations non autorisées

s constatations d'infraction sont notifiées aux contrevenants. La mise en demeure qui leur est adressée indique un délai mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières.

terme de ce délai, un défaut de mise en conformité ou de suppression de ces installations peut entraîner la suppression l'autorisation, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

ns préjudice des dispositions énoncées ci-dessus, l'administration peut dresser un procès-verbal de contravention en vue poursuites pénales.

dministration peut, en cas d'extrême urgence ou de péril immédiat, faire procéder dans les formes légales à l'enlèvement s marchandises, du matériel ou des installations maintenus irrégulièrement sur la voie publique.

ANNEXE 4

DIRECTION DE L'URBANISME
SOUS-DIRECTION DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Référence:

PROCES-VERBAL D'INFRACTION

L'an deux mille

le ,

Nous, soussigné, agent de la Ville de Paris, dûment assermenté, demeurant 17, boulevard Morland à Paris 4ème, nous sommes rendu ce jour au-devant d'un immeuble situé, à Paris ème,

où M. , domicilié 7500 PARIS, représentée par , occupe sans autorisation une surface de m (L) x m (l) soit m²;

où étant, nous avons constaté que cette installation est en infraction aux dispositions suivantes :

- les articles L 2122-21, L 2212-1 à L 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;
- les articles L 113.2 et L 141.2 du code de la voirie routière (loi 89.413 du 22 juin 1989) soumettant à autorisation préalable du Maire toute occupation du domaine public de voirie ;
- l'article 2 de l'arrêté municipal du 27 juin 1990 modifié portant règlement des étalages et terrasses installées sur la voie publique disposant que conformément aux dispositions des articles susvisés les installations d'étalages et terrasses, ainsi que des contre-étalages et contre-terrasses, des commerces accessoires et des dépôts de matériel ou objets divers sont soumises à autorisation préalable du Maire de Paris, après avis du Préfet de Police.

Nous avons également constaté qu'aucune suite n'a été donnée à l'avertissement en date du , remis à M. / refusé par M. présent sur place, par lequel M. était invité à supprimer immédiatement cette occupation irrégulière du domaine public.

Considérant que le constat du ,a été remis à M. / refusé par M. présent sur place.

En conséquence, et en application des dispositions de l'article 27 de l'arrêté municipal du 27 juin 1990 modifié portant règlement des étalages et terrasses installés sur la voie publique, nous avons dressé le présent procès-verbal à l'effet d'obtenir la libération du domaine public et de faire prononcer les peines prévues par la loi à l'encontre de : M.
représentée par
PARIS,

Fait et clos à Paris les jour, mois et an que dessus.

SERVICE DE LA PUBLICITE ET DES DROITS DE VOIRIE
17, boulevard Morland - 7ème étage - 75181 PARIS CEDEX 04 - TELECOPIEUR : 01.42.76.30.85